

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00796

Numéro SIREN : 442 573 366

Nom ou dénomination : A.S.B.G.

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2022 sous le numéro de dépôt 8138

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE A.S.B.G
45 allée de la Source les Eaux Vives
13270 FOS-SUR-MER
CAPITAL : 5 000,00 Euros
SIREN : 442 573 366
RCS SALON-DE-PROVENCE

*Copie conforme
à l'original
la gérance*

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

10148254:114301LH

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Le 2 décembre

A MARSEILLE 8^{ème} arrondissement, 541 avenue du Prado, en l'office notarial de
 Maître Laurent HAGUEL

Les associés de la Société dénommée ASBG, Société civile immobilière au capital de 5.000,00 € ayant son siège social à FOS SUR MER (Bouches-du-Rhône) 45 allée de la Source les Eaux Vives identifiée sous le numéro SIREN 442573366 RCS MARSEILLE, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alex GIRAUD.

ASSOCIES - PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Alex GIRAUD, demeurant à MARTIGUES (13500) 18 Chemin de Château Perrin.

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 8 octobre 1968.

Propriétaire de 250 parts, numéros 1 à 250, ici présent,

Monsieur Stéphane Antoine BICHI, responsable commercial, demeurant à LES PENNES MIRABEAU (13170) 6 Impasse Valmont.

Né à MARSEILLE (4^{ème} arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 16 mai 1969.

Propriétaire de 250 parts, numéros 251 à 500, ici présent,

Le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et déclare qu'elle peut valablement délibérer et prendre des décisions.

Au préalable, les associés déclarent que la présente assemblée se tient compte tenu du projet de cession par Monsieur GIRAUD de la totalité de ses parts sociales au profit de Madame Hélène VANNOZZI épouse BICHI, dont l'acte de cession doit se régulariser en suite des présentes.

SB

AB

HB

ORDRE DU JOUR

GERANCE

- Remplacement du gérant.
- Modification corrélative des statuts.

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 5 des statuts.

POUVOIRS

- Approbation des pouvoirs donnés à Stéphane BICHI à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous seing privé ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées.

Et conférer tous pouvoirs à tout clerc ou collaborateur de Maître HAGUEL, notaire à MARSEILLE, 8^{ème} arrondissement, 541 avenue du Prado, à l'effet d'accomplir les formalités afférentes à la cession de parts sociales, changement de Gérant, et transfert de siège social.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts à jour de la société ;
- Le rapport de la gérance ;
- La copie des lettres de convocation des associés à la présente assemblée ;
- Le texte des résolutions soumises au vote.

Le président indique que conformément aux dispositions statutaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été joints à la lettre de convocation. Ces mêmes documents ont également été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

RESOLUTIONS

1ère résolution :

Le remplacement du gérant actuel par Monsieur Stéphane BICHI et Madame Hélène BICHI née VANNOZZI est soumis au vote de l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de nouveaux co-gérants :

Monsieur Stéphane BICHI et Madame Hélène BICHI née VANNOZZI pour une durée indéterminée.

SB



HB

Dans le même temps, l'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Alex GIRAUD de ses fonctions de gérant, notifiée à chacun des associés.

Monsieur Stéphane BICHI et Madame Hélène VANNOZZI épouse BICHI ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient ces fonctions et qu'ils n'étaient frappés d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

2ème résolution :

Suite au remplacement du gérant voté ci-dessus, la modification corrélative des statuts est soumise au vote de l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale décide de modifier l'article 16-2 des statuts, à l'effet de remplacer le nom de l'ancien gérant par celui du nouveau désigné sous la résolution qui précède.

3ème résolution :

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social de FOS SUR MER (Bouches-du-Rhône) 45 allée de la Source les Eaux Vives à LES PENNES MIRABEAU (13170) 6 Impasse Valmont, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 5 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à LES PENNES MIRABEAU (13170) 6 Impasse Valmont. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4ème résolution :

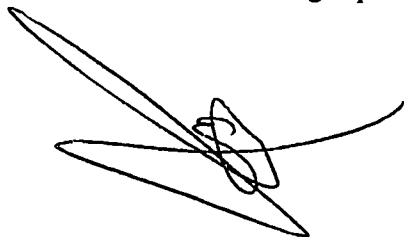
Tous pouvoirs sont donnés à Stéphane BICHI à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous seing privé ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées et d'accomplir toutes les formalités légales.

Et conférer tous pouvoirs à tout clerc ou collaborateur de Maître HAGUEL, notaire à MARSEILLE, 8^{ème} arrondissement, 541 avenue du Prado, à l'effet d'accomplir les formalités afférentes à la cession de parts sociales, changement de Gérant, et transfert de siège social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 11h00

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.





Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 20/12 2021 Dossier 2021 00035226, référence 1314P61 2021 N 02740
Enregistrement : 2000 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux mille Euros
Montant reçu : Deux mille Euros

LH/LH

N° :

Du

Cession de parts sociales :

=====

10148254:113690LH

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
Le DEUX DECEMBRE

Maître Laurent HAGUEL, notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle "DECORPS - SERRI & Associés" titulaire d'un office notarial dont le siège est à MARSEILLE (8ème), 541 avenue du Prado,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification :

- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

CEDANT

Monsieur Alex GIRAUD, gérant de société, demeurant à MARTIGUES (13500)
18 Chemin de Château Perrin.

Nés

Monsieur Alex GIRAUD à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 8 octobre
1968.

Divorcé non remarié de Madame Christine CASTEL,
De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

CESSIONNAIRE

Madame Hélène Léonie Christiane VANNOZZI, responsable billetterie, épouse de Monsieur Stéphane Antoine BICHI demeurant à LES PENNES MIRABEAU (13170) 6 Impasse Valmont.

Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 10 mai 1971.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de LES PENNES MIRABEAU (Bouches-du-Rhône) le 10 octobre 1992.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

INTERVENTION DE MONSIEUR STEPHANE BICHI

Monsieur Stéphane Antoine BICHI, responsable commercial, époux de Madame Hélène Léonie Christiane VANNOZZI demeurant à LES PENNES MIRABEAU (13170) 6 Impasse Valmont.

Né à MARSEILLE (4ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 16 mai 1969.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de LES PENNES MIRABEAU (Bouches-du-Rhône) le 10 octobre 1992.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

intervenant aux présentes tant en sa qualité d'associé de la société ASBG, qu'en sa qualité de conjoint du CESSIONNAIRE

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Alex GIRAUD est ici présent.

Madame Hélène BICHI est ici présente.

Monsieur Stéphane BICHI est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSE**CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à MARSEILLE, le 6 juin 2002, il a été constitué entre Messieurs GIRAUD et BICHI, sus nommés, qualifiés et domiciliés une société dénommée A.S.B.G. Société civile immobilière au capital de 5.000,00 € ayant son siège social à FOS SUR MER (Bouches-du-Rhône) 45 allée de la Source les Eaux Vives identifiée sous le numéro SIREN 442573366 RCS MARSEILLE.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à 5.000,00 € est représenté par :

- Un apport en numéraire, partiellement libéré, effectué par Monsieur GIRAUD, d'un montant de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 €).

- Un apport en numéraire, partiellement libéré, effectué par Monsieur BICHI, d'un montant de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 €).

Ce capital a été divisé en 500 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs :

- Monsieur GIRAUD à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250.
- Monsieur BICHI à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500.

DUREE DE LA SOCIETE

La société a été constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans, ayant effet jusqu'au 8 juillet 2101, soit à compter du 9 juillet 2002.

OBJET

La société a pour objet l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

GERANCE

Les fonctions de gérant ont été confiées à Monsieur Alex GIRAUD pour une durée illimitée, aux termes des statuts.

Une copie des statuts, du Kbis et du certificat de non faillite de la société sont demeurées ci-annexées.

ACTIFS SOCIAUX

La société est propriétaire de deux biens immobiliers :

- Un appartement sis à MARSEILLE (1^{er}) rue Flégier, pour une valeur estimée d'environ 42.000,00€
- Une trésorerie d'environ 13.000,00€ en compte à la CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE

EMPRUNTS CONTRACTES PAR LA SOCIETE

- Un emprunt numéro 2419167 souscrit auprès de la CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE, d'un montant de QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (47.800,00 €), au taux de 5,45% remboursable en 242 mensualités d'un montant de 350,56€.

La dernière mensualité sera payable le 5 mars 2023

Depuis la dernière échéance survenue le 5 novembre 2021, il reste dû sur ce prêt la somme en capital de 4.738,68€, ainsi qu'il résulte du tableau d'amortissement ci-annexé.

COMPTES COURANTS

A. ce jour, Monsieur GIRAUD et Monsieur BICHI déclarent que les comptes courant d'associé sont les suivants, arrondis :

- Pour Monsieur GIRAUD : 40.000,00€
- Pour Monsieur BICHI : 38.000,00€

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

DESIGNATION

250 parts numérotées 1 à 250, de 10,00€ chacune, dans la société ci-dessus dénommée.

ORIGINE DE PROPRIETE

LE CEDANT est propriétaire des parts sociales objet des présentes par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé préalable.

Etant précisé que depuis la constitution de la société, Monsieur GIRAUD est depuis divorcé ainsi qu'il résulte de sa comparution, et qu'aux termes de son divorce les parts sociales de la société lui ont été attribuées.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00€) pour l'ensemble des parts cédées.

PAIEMENT DU PRIX

LE CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant aujourd'hui même, en dehors de la comptabilité de l'office notarial, au moyen d'un chèque n° 9778199 tiré sur la banque BNP PARIBAS, agence Centre Urbain VITROLLES.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

AGREMENT DE LA CESSION - DISPENSE DE NOTIFICATION

Monsieur BICHI, autre associé de la société ASBG, intervient en tant que de besoin afin d'agréer à la présente cession.

Par ailleurs, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, Monsieur BICHI déclare, ès-qualités, accepter la présente cession de parts et dispenser de sa notification à la société, conformément aux dispositions du Code civil.

En outre, il déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune opposition ou empêchement à la cession qui précède.

CHANGEMENT DE GERANT – MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés tenue ce jour dès avant les présentes, il a été décidé ce qui suit, sous réserve de la régularisation des présentes :

- Démission de Monsieur GIRAUD de son poste de gérant de la société
- Nomination de Monsieur et Madame BICHI en qualité de co-gérants de la société pour une durée illimitée
- Modification de l'adresse du siège social de la société, désormais situé à LES PENNES MIRABEAU (13170) 6 Impasse Valmont.

Une copie de son procès-verbal est demeurée ci-annexée.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;
- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

INTERVENTION DE L'EPOUX DE LA CESSIONNAIRE

Aux présentes, est à l'instant intervenu : Monsieur Stéphane Antoine BICHI conjoint de Madame Hélène Léonie Christiane VANNOZZI CESSIONNAIRE, demeurant à LES PENNES MIRABEAU (13170) 6 Impasse Valmont.

Né à MARSEILLE (4ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) le 16 mai 1969

De nationalité française. Ici présent.

Lequel, reconnaît avoir été averti du projet d'acquisition et du paiement du prix au moyen de deniers communs.

En outre, l'intervenant déclare ne pas vouloir être personnellement associé au titre des parts acquises par son conjoint, et qu'en conséquence la qualité d'associé sera reconnue à son épouse seuls au titre de la totalité des parts acquises.

DECLARATIONS FISCALES

La société émettrice dont dépendent les parts présentement cédées est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, les associés étant liés entre eux par les liens de parentés exigés par la loi.

La réalisation de la présente cession ne remet pas ce régime en cause, le CESSIONNAIRE étant lié aux autres associés par les liens de parenté exigés par la loi.

Le CEDANT déclare que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans ainsi qu'il résulte de l'origine de propriété relatée ci-dessus.

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 5,00% conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

Calcul des droits :

Prix de cession : 40.000,00€ x 5,00% = **2.000,00€**

PLUS-VALUE

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

**MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES
PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

CONCILIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles devront, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le Président de la Chambre des Notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette conciliation ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

PUBLICATION

La copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée, en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers, par le notaire soussigné.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE

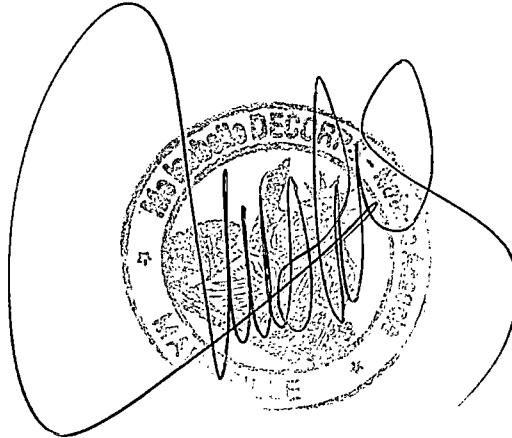
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Suivent les signatures

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné,
Etablie sur 8 pages sans renvoi ni mot nul.**

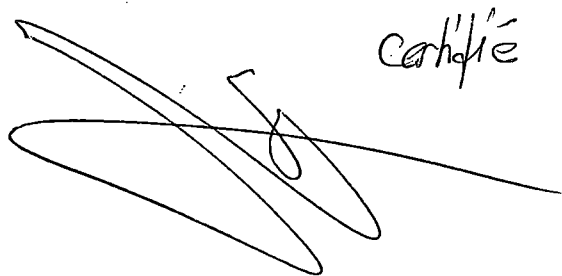


ASBG
Société civile immobilière au capital de 5.000,00 Euros
6 impasse Valmont
13170 LES PENNES MIRABEAU
SIREN 442 573 366

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

1/ DU : 06/06/2002 AU : 02/12/2021

ADRESSE : 45 allée de la Source- Les EauxVives 13270 FOS SUR MER

 certifié conforme

ASBG
Société civile immobilière au capital de : 5.000,00 Euros
Ancien siège social : 45 Allée de la Source- Les Eaux Vives
13270 FOS SUR MER

Nouveau siège social : 6 impasse Valmont
13170 LES PENNES MIRABEAU

SIREN 442 573 366
RCS SALON DE PROVENCE

STATUTS

Mise à jour du 02 décembre 2021

(modification articles 5-7-16)

CERTIFIES CONFORMES par le(s) gérant(s) :

certifiés conformes -

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be a single name or set of initials.

A.S.B.G.

Société Civile Immobilière au capital de 5 000 €

Siège social : 45, Allée de la Source - Les Eaux Vives
13270 FOS SUR MER

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alex GIRAUD

né le 8 Octobre 1968 à MARSEILLE (13)

de nationalité française

demeurant 45, Allée de la Source, Les Eaux Vives - 13270 FOS SUR MER

marié sous le régime légal de la communauté de biens

Monsieur Stéphane BICHI

né le 16 Mai 1969 à MARSEILLE (13)

de nationalité française

demeurant 6, Impasse Valmont - 13170 LES PENNES MIRABEAU

marié sous le régime légal de la communauté de biens

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret N°78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

S.B. CG
HB 

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de :

A.S.B.G.

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2101, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à LES PENNES MIRABEAU (13170) 6 Impasse Valmont

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - Apports

Apports en numéraire

Monsieur Alex GIRAUD apporte à la Société la somme de deux mille cinq cent euros, ci

2 500 €

S.B. - CG
HB 

Monsieur Stéphane BICHI apporte à la Société la somme de deux mille cinq cent euros, ci 2 500 €

Montant total des apports en numéraire : cinq mille euros, ci 5 000 €

La somme de 500 € a été versée dès avant ce jour, le solde soit 4 500 € sera libéré par échéances successives en fonction des besoins de la société.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros divisés en 500 parts sociales numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir:

Suite à la cession de parts suivant acte reçu par Maître Laurent HAGUEL, notaire à MARSEILLE, le 2 décembre 2021, le capital social se trouve ainsi réparti :

- Monsieur Stéphane BICHI à concurrence de deux cent cinquante parts,

Numérotées de de 251 à 500 inclus, ci 250 parts

- Madame Hélène VANOZZI épouse BICHI à concurrence de deux cent cinquante parts,

Numérotées de de 1 à 250 inclus, ci 250 parts

TOTAL 500 parts

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

1) Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2) De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - Dépôt de fonds

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

S.B. C.G.

U.B.

ARTICLE 10 - Parts sociales

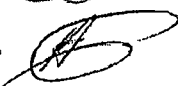
- 1) Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.
- 2) Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.
- 3) Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.
- 4) Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - Cession de parts sociales

- 1) La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.
- 2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.
- 3) Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les huit jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 21 (article concernant l'assemblée générale extraordinaire) ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée.

S.B. CG
H B 

La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 12 - Transmission par décès des parts sociales

1) En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

S.B. CG

HB



2) Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3) Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

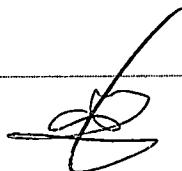
4) Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux effectif moyen pratiqué par les entreprises de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

S.B. - CG

HB



La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5) A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 13 - Responsabilité des associés

1) Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2) Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux. Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - Décès Incapacité Retrait d'un associé

1) La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, Gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

S.B. C.G.
HB 



Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20 (article concernant l'Assemblée générale ordinaire). La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2) Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1) L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

3) La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 16 - Gérance

1) La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20 (article concernant l'Assemblée générale ordinaire).

2) Sont nommés co-gérants de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Stéphane BICHI et Madame Hélène VANOZZI épouse BICHI demeurant ensemble 6 impasse Valmont 13170 LES PENNES MIRABEAU

3) La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

SB - CG

HB

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21 (article concernant l'Assemblée générale extraordinaire) et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes:

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4) Les fonctions de Gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5) La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6) Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7) En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 17 - Décisions collectives des associés

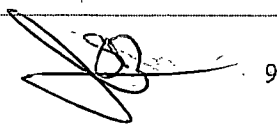
Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 18 - Assemblées générales

1) L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

S.B. CG
HB

 9

2) Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3) Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4) Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5) L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6) Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 19 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

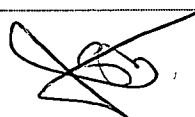
Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 20 - Assemblée générale ordinaire

1) L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

S.B.-CG

HB



Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2) Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 21 - Assemblée générale extraordinaire

1) L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider:

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2) Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 22 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 Décembre 2002.

ARTICLE 23 - Comptes sociaux

1) Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2) En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

S.B. - C.G.

HB



ARTICLE 24 - Affectation et répartition des bénéfices

- 1) Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.
- 2) Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 25 - Liquidation de la Société

- 1) A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.
- 2) Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.
- 3) Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 26 - Contestations

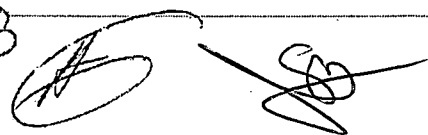
Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 27 - Personnalité morale Immatriculation

- 1) La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2) Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Alex GIRAUD à l'effet d'accomplir pour le compte de la Société les actes suivants:
 - signature d'un compromis le 6 juin 2002 relatif à l'achat d'un appartement sis 22, Rue Pierre Albran - 13002 MARSEILLE.

S.B - C.G

HB



L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

ARTICLE 28 - Publicité Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

ARTICLE 29 - Application de l'article 1832-2 du Code civil

Aux présentes sont intervenues :

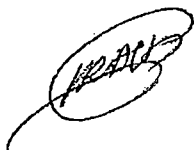
- Madame Christine CASTINEL, épouse de Monsieur Alex GIRAUD
- Madame Hélène VANNOZZI, épouse de Monsieur Stéphane BICHI

lesquelles ont déclaré avoir été informées à la souscription par leur conjoint de parts sociales ci-dessus visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer les qualités d'associées.

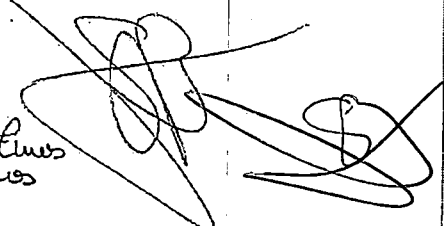
Fait à MARSEILLE
l'an Deux Mille Deux
et le six juin

En autant d'exemplaire que requis par la loi

Alex GIRAUD



Stéphane BICHI



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE *Salm. S. u. d.* LE 25 JUIN 2002.

F° *2* BORD. 728/6

REÇU

[- Dts DE TIMBRE *Cent soixante huit Euros*
- Dts D'ENREG. *36 x 14 p. x 4 ca = 168 Euros*
Gratuit]

SIGNATURE :

Christine GIRAUD



Hélène BICHI

